

## Arrêt

n° 305 328 du 23 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 11 août 1996, êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.*

*Vous grandissez à Richard Toll, commune où vous résidez jusqu'en 2016 ou 2018. A cette date, vous déménagez à Dakar, dans le quartier Cité gendarmerie à Keur Massar. Vous vivez alors chez votre oncle paternel.*

*Vous avez pour habitude de vous rendre chaque année durant les vacances de septembre à novembre, dans le village d'origine de votre père avec votre famille.*

*C'est dans ce village, nommé Aram, que vous rencontrez [A. D.], garçon de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) qui vient de s'installer au village avec sa famille. Vous avez alors 19 ans. Vous lui faites découvrir le village et lui expliquez les règles de celui-ci.*

*Le lendemain de votre rencontre, vous allez vous baigner ensemble. Il vous avoue alors son attirance à votre égard. Le soir-même, il vous demande de venir chez lui où vous discutez longuement de cela. Le lendemain, vous acceptez d'entamer une relation avec lui. Vous entretenez des relations dans la cour de votre père.*

*Des rumeurs circulent rapidement au sein du village sur votre relation avec [A. D.] car celui-ci apparaît comme efféminé. Votre père vous confronte alors à ces rumeurs et vous demande d'arrêter de le fréquenter.*

*Pour autant, vous continuez à le fréquenter. En novembre, vous retournez à Richard Toll et arrêtez alors de discuter avec lui. Deux semaines après votre retour, votre père vous menace à nouveau car il continue à être informé des rumeurs sur vous. Les relations se tendent alors avec lui.*

*Le jour de votre vingtième anniversaire, le 11 août 2016, [A. D.] vient à Richard Toll et vous passez deux heures ensemble. Peu après, vous partez vivre chez votre oncle paternel, ne supportant plus la situation avec votre père. Vous coupez alors toute relation avec lui car celui-ci refuse de vous adresser la parole.*

*En 2021, vous demandez à votre oncle d'organiser votre départ du pays. Quatre jours après qu'il ait introduit une demande de visa, votre père l'informe des rumeurs sur votre orientation sexuelle. Votre oncle refuse dans un premier temps de vous donner votre visa, avant de finalement vous le donner.*

*C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 8 novembre 2021. Vous transitez par l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 11 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 24 novembre 2021.*

*En raison de votre orientation sexuelle, vous craignez d'être menacé par votre père et la population sénégalaise.*

*A l'appui de vos déclarations, vous versez une attestation de suivi psychothérapeutique, votre passeport et votre carte d'identité.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document que vous avez remis au cours de l'entretien et à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez d'un stress post-traumatique en rémission et d'une recrudescence des symptômes en raison de votre entretien au CGRA (voir document n°1 de la farde Documents). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection s'est assuré de la bonne compréhension des questions et vous avez été invité à préciser vos propos quand c'était nécessaire. Une pause a été proposée en cours d'entretien, à l'issue de laquelle il vous a été demandé comment se déroulait l'entretien jusqu'ici, question à laquelle vous avez répondu « ça se passe très bien » (NEP, p.16). Ainsi, aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel. Dans ces conditions, et dans la mesure où votre conseil n'a rien relevé quant au déroulement de l'entretien, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*S'agissant de votre orientation sexuelle, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de la prouver objectivement, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations contredisent des informations contenues dans un dossier VISA vous concernant, ce qui remet d'emblée en cause la crédibilité générale de votre*

**récit, fragilise vos déclarations quant à votre relation avec un homme et décrédibilise vos allégations selon lesquelles votre père ne vous parlerait plus en raison de votre orientation sexuelle.**

Tout d'abord, le CGRA observe que vous avez déclaré vivre à Richard Toll de votre enfance à 2016 ou 2018 selon vos différentes déclarations (NEP, p.4 et 18). Or, il ressort de votre dossier visa pour l'Espagne introduit le 1er octobre 2021 que vous viviez à Dakar depuis 2012 (voir document n°1 de la farde Informations pays). En effet, trois attestations différentes, rédigées respectivement par Adja Mariama Gningue, votre tante, Aliou NDIAYE, un capitaine de police et votre père, et toutes datées de septembre 2021, attestent que vous résidiez à Dakar, cité Gendarmerie depuis 2012. Cette première information fragilise d'emblée votre crédibilité générale. En outre, cette information vient contredire un des faits allégués. Vous aviez ainsi mis en avant au cours de votre entretien personnel que c'est lorsque vous résidiez chez votre père à Richard Toll en 2016 (NEP, p.19) que votre petit-amie, [A. D.], se serait présenté pour votre anniversaire (NEP, p.12 et 18), et que cet évènement représenterait un fait marquant de votre histoire commune (NEP, p.19), puisqu'il s'agissait de la dernière fois où vous l'auriez vu (NEP, p.18). Or, les informations contenues dans le dossier visa susmentionnées viennent contredire ces allégations et remettre ainsi en cause la crédibilité de votre relation avec cet homme. En effet, elles indiquent que vous ne viviez plus chez votre père à ce moment-là, mais bien à Dakar. Confronté sur ce point, vous mettez en avant qu'il s'agit de faux documents (NEP, p.19). Pourtant, ceux-ci ont servi à l'obtention d'un visa par les autorités italiennes, qui les ont donc considérés comme valables. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que votre petit-amie aurait pu vous rendre visite en 2016 chez votre père.

De la même manière, le CGRA observe que l'attestation de votre père datée du 16 septembre 2021, remet également en cause le fait que vous auriez rencontré des problèmes avec lui en raison de votre orientation sexuelle. En effet, vous mettez en avant au travers de votre récit, que votre père aurait cessé de vous parler en 2016 en raison des différentes rumeurs sur votre orientation sexuelle (NEP, p.4, 18), de telle sorte que vous n'auriez eu d'autres choix que de quitter son domicile (NEP, p.18). Vous expliquez également ne plus avoir eu de contact avec lui depuis 2016, malgré vos différentes tentatives, car celui refusait de vous adresser la parole (NEP, p.19). Toutefois, une attestation rédigée par votre père et datée 16 septembre 2021 se trouve dans votre dossier visa (voir document n°1 de la farde Informations pays). Cette attestation est également accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. Le fait que votre père rédige une telle attestation en votre faveur, remet grandement en doute vos allégations selon lesquelles celui-ci aurait coupé toute relation avec vous en raison de votre orientation sexuelle.

**Deuxièmement, vos déclarations sur votre relations se révèlent être si inconsistantes, contradictoires et peu probables, que le CGRA ne saurait se convaincre de son existence.**

Tout d'abord, vos déclarations quant au rapprochement amoureux avec votre petit-amie se révèlent peu cohérentes au regard du contexte homophobe du Sénégal. En effet, vous expliquez avoir rencontré [A. D.] un soir et que celui-ci vous aurait fait part dès le lendemain de son attriance à votre égard (NEP, p.9 et 14). Toutefois, au regard du contexte homophobe de la société sénégalaise, il n'est pas crédible qu'une personne homosexuelle vous révèle le lendemain de votre rencontre son homosexualité, alors qu'il ne vous connaît presque pas. En effet, toute personne suspectée ou considérée comme homosexuelle peut être victime de violences : « LGBTI individuals were subject to frequent threats, mob attacks, robberies, expulsions, blackmail and rape » ou encore « ces violences homophobes, physiques ou morales, se dérouleraient toutes les semaines » (voir document n°1 de la farde Informations pays). Dans ce contexte de dangerosité permanent pour les homosexuels, il est totalement improbable que votre petit-amie vous ait révélé son homosexualité le lendemain de votre rencontre et ce alors qu'il ne vous connaissait pas. Ce constat est renforcé par le fait que vous allégez l'avoir mis en garde sur le contexte du village (NEP, p.9). Confronté sur ce point à différentes reprises, vous n'apportez aucune justification convaincante à ce propos (NEP, p.17). Le caractère improbable de vos déclarations porte une nouvelle fois atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De la même manière, vos déclarations se révèlent peu crédibles s'agissant de l'entretien de votre relation au sein de votre village. En effet, vous expliquez avoir entretenu des relations sexuelles et dormi avec votre petit-amie chaque nuit pendant près d'un mois au sein même de la cour de votre père, à l'extérieur, sous une moustiquaire (NEP, p.15 et 16). Toutefois, au regard du contexte homophobe de la société sénégalaise, comme relevé supra, il n'est pas crédible que vous ayez pu entretenir des relations sexuelles de manière si exposée pendant plusieurs nuits consécutives, et au sein même du domicile de votre père. Si vous mettez en avant que la moustiquaire que vous utilisiez était opaque (NEP, p.16), cela n'enlève rien au risque auquel vous vous exposez. Cette attitude est incompatible avec celle d'une crainte d'être découvert. Ce constat est renforcé par le fait que vous mentionnez que des rumeurs sur votre relation homosexuelle auraient rapidement circulé au sein de votre village en raison du physique et de l'attitude de votre petit-amie (NEP, p.10), et que malgré cela, vous n'ayez pas pris plus de mesures pour dissimuler votre relation. En effet, vous allégez que des rumeurs couraient sur vous deux semaines après le début de la relation (NEP, p.17) et que

*vos amis savaient que vous passiez vos nuits avec votre petit-amis puisqu'on vous croisait au matin ensemble ou que vous quittiez ensemble le stade de foot (NEP, p.17 et 18). Pourtant, malgré ces rumeurs, vous avez continué votre relation sans mesure de prudence supplémentaire. Partant, vos déclarations sont si peu probables qu'elles décrédibilisent l'ensemble de vos déclarations.*

*Enfin, le CGRA observe que vos connaissances sur [A. D.] sont limitées, voire contradictoires, de sorte que le CGRA ne saurait se convaincre que vous ayez entretenu une relation avec cette personne. Ainsi, le CGRA relève une contradiction majeure entre vos déclarations auprès de l'OE et le CGRA. En effet, auprès de l'OE, vous avez déclaré que votre petit-amis serait originaire du Congo Brazza, et donc de la République du Congo (voir questionnaire CGRA, p.2). Toutefois, devant le CGRA, vous affirmez que votre petit-amis serait originaire de Kinshasa, donc de République Démocratique du Congo (NEP, p.10). Confronté sur cette contradiction, vous n'apportez aucun élément de réponse concret, hormis le fait que vous ayez oublié avoir donné cette réponse (NEP, p.10). Pourtant, cette réponse est issue de vos déclarations auprès de l'OE. Si vous avez mentionné des changements en début d'audition sur vos déclarations auprès de l'OE, vous n'avez pour autant jamais mentionné une erreur dans la nationalité de votre présumé petit-amis (NEP, p.3). Cette première contradiction sur un élément aussi important que la nationalité de votre conjoint, déforce encore un peu plus vos allégations quant à cette relation. De la même manière, si vous affirmez à un moment donné que votre petit-amis était l'aîné de sa famille, de telle sorte que son père l'adorait (NEP, p.12), vous affirmez par la suite qu'il disposait d'une sœur aînée (NEP, p.15), et pas d'autres frères et sœurs (NEP, p.15). Une nouvelle fois, vos propos se contredisent. En outre, le CGRA observe que vous ignorez sa provenance précise en RDC, sachant simplement mentionner Kinshasa (NEP, p.10) et que vous ignorez le travail de son père au RDC (NEP, p.11), élément que vous aviez pourtant de vous-même comme étant à l'origine de leur migration en RDC (NEP, p.11). De même, vous ne pouvez donner le nom complet de sa mère et quand précisément lui et sa famille sont arrivés au Sénégal (NEP, p. 15, 16). Dans ces conditions, le CGRA ne saurait se convaincre que vous auriez entretenu cette relation.*

**Dès lors, cette relation n'est pas crédible. Dans la mesure où cette relation serait à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle, et que celle-ci ne saurait être tenue pour établie, le CGRA ne saurait se convaincre que vous avez bien l'orientation sexuelle alléguée.**

**Troisièmement, le CGRA observe que vous avez fait preuve d'un comportement totalement incompatible avec une crainte.**

*En effet, vous allégez que votre orientation sexuelle aurait été l'objet de nombreuses rumeurs au sein de votre village et telle que votre père vous aurait chassé de chez lui et aurait coupé toute relation avec vous (NEP, p.4, 18 et 19). Toutefois, il ressort de vos déclarations que si vous quittez le domicile de votre père en 2016 en raison des menaces et tensions avec votre père, vous attendez 2021 pour quitter le pays, soit 5 ans plus tard (NEP, p.8). Cette attente est révélatrice d'une absence totale de crainte. De la même manière, si vous affirmez vivre chez votre oncle paternel dès 2016 (NEP, p.18), il n'est pas crédible qu'il n'apprenne les rumeurs sur votre orientation sexuelle qu'en 2021 (NEP, p.18), et ce, alors qu'il était en contact avec votre père. Confronté sur ce point, vous mettez en avant que votre oncle travaillait beaucoup et que vous ignorez comment votre père a pu garder ce secret si longtemps (NEP, p.20). A nouveau, ces assertions sont non crédibles et renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits allégués.*

**Quatrièmement, les documents que vous versez sont sans effet sur le sens de la présente décision.**

*Ainsi, la copie de votre passeport et de votre carte d'identité (voir documents n°2 et 3 de la farde Documents) servent seulement à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*S'agissant de votre attestation de suivi psychothérapeutique (voir document n°1 de la farde Documents), le CGRA relève que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande. De plus, le CGRA relève que l'attestation psychologique produite est passablement inconsistante quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que votre état psychologique permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise vos déclarations.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens***

**défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4 et 20 de la directive « qualification » (lire « la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et son fonctionnement ; la violation « *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique et son jeune âge au moment des faits allégués. Il cite à l'appui de son argumentation un extrait d'un arrêt du Conseil et invoque le contenu de l'attestation psychologique du 5 septembre 2023. Il formule des critiques à l'encontre de son entretien soulignant en particulier son caractère succinct et le retard avec lequel il a débuté. Il soutient que dans ces circonstances, ses dépositions étaient suffisamment précises au regard de son profil particulier et que la partie défenderesse a fait preuve à son égard d'une exigence excessive en matière de preuve. A l'appui de son argumentation, il reproduit des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), de doctrine et d'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant les règles gouvernant l'établissement de l'orientation sexuelle.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il explique tout d'abord que les pièces fournies par son oncle pour appuyer sa demande de visa sont des faux documents, rappelle qu'il avait fourni cette explication « *a tempore non suspecto* » et souligne que les incohérences dénoncées à ce sujet ne sont en tout état de cause pas de nature à mettre en cause son orientation sexuelle. Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la réalité de son orientation sexuelle, en particulier ceux concernant ses déclarations au sujet de sa relation avec A. D. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées en fournissant différentes explications factuelles et en qualifiant l'analyse de la partie défenderesse de superficielle, stéréotypée et subjective. Il insiste encore sur la brièveté de son audition. Il dénonce une erreur contenue dans le questionnaire de l'Office des Etrangers concernant la nationalité de A. D. et au sujet de la place de A. D. au sein de sa famille, le terme aîné désignant pour le requérant le premier garçon. Il conteste enfin la pertinence du motif estimant son manque d'empressement à quitter son pays incompatible avec sa crainte.

2.5 Dans une troisième branche, considérant que son orientation sexuelle doit être tenue pour établie, il fait valoir que de ce fait, il craint d'être persécuté en cas de retour au Sénégal. A l'appui de son argumentation, il cite différents articles et rapports traitant de la question et rappelle que les actes homosexuels sont pénalisés et poursuivis au Sénégal.

2.6 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

## 3. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« [...]

1. *Décision dont appel* ;
2. *Désignation du Bureau d'aide juridique* ;
3. *Attestation de scolarité du requérant* ;
4. *Rapport Asylos, « Senegal: Risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals”, novembre 2017.”*

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit et développe les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité des poursuites et/ou menaces redoutées et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier le début de sa liaison avec A. D., la poursuite de cette relation au sein de son village d'origine et la personne de A. D. sont dépourvues de consistance. La partie défenderesse constate également à juste titre que ses déclarations au sujet des lieux où il dit avoir vécu et de ses dissensions avec son père sont incompatibles avec les informations contenues dans le dossier visa versé au dossier administratif. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits sont soit dépourvus de pertinence, soit dénués de force probante pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse, les expliquant notamment par sa fragilité psychique, et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Sénégal.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile

est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence citée dans le recours n'énerve en rien ce constat.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que l'officier de protection qui l'a interrogé lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments. Il souligne en outre que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant et il ne peut pas se rallier aux critiques développées dans le recours au sujet des mesures de soutien qui lui ont été offertes. A la lecture des notes d'entretien personnel, il n'aperçoit en effet aucune indication que les questions posées au requérant auraient été inadaptées à son profil particulier (dossier administratif, pièce 12, audition du 11septembre 2023, p.p. 1-22, 2 heures et 10 minutes ). Il ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de manière subjective. Il n'est en particulier pas convaincu par l'affirmation contenue dans le recours selon laquelle les documents fournis pour appuyer sa demande de visa seraient faux, qui n'est nullement étayée. Le Conseil constate également que, même à considérer qu'elles ne sont pas clairement contradictoires, les déclarations du requérant concernant A. D. sont trop confuses et lacunaires pour suffire à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle et de l'unique relation homosexuelle alléguées. Enfin, si le requérant se plaint du caractère trop succinct de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.), ni dans son recours, ni lorsqu'il est entendu à sa demande à huis clos lors de l'audience du 4 avril 2024, il ne fournit la moindre indication qu'un entretien supplémentaire lui permettrait d'établir le bienfondé de ses craintes.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas suivre le requérant lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'attestation psychologique du 5 septembre 2023. Face à des attestations psychologiques, le Conseil estime en effet devoir se poser deux questions. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ? S'agissant de la première question, au vu de ce qui précède (cfr point 4.7 du présent arrêt) le Conseil estime que les informations contenues dans cette attestation ne permettent pas d'expliquer les nombreuses et importantes anomalies qui affectent les déclarations du requérant. S'agissant de la deuxième question, le Conseil ne conteste pas la réalité du trauma psychique constaté par le psychologue. Il rappelle cependant que le praticien qui pose ce diagnostic et qui émet une supposition quant à l'origine des troubles constatés ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit. En l'espèce, si l'attestation du 5 septembre 2023 constitue, certes, un commencement de preuve, la partie défenderesse a légitimement estimé ne pas pouvoir lui reconnaître une force probante suffisante au regard des nombreuses autres indications que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués.

4.9 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Sénégal, celui-ci n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque et il ne fournit aucun autre élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux cités dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE